



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 60725

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand signale à M le ministre du budget l'anomalie qui existe au sujet de la prise en compte de la bonification de 10 p 100 du montant des retraites accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. Ce complément n'est pas intégré aux revenus des intéressés pour le calcul de leur impôt. Il semblerait donc logique et équitable que cette disposition bénéficie également aux retraites attributaires à la fois de cette bonification et de l'allocation adulte handicapée différentielle dont le montant serait alors déterminé sans que la bonification de 10 p 100 soit prise en compte dans le calcul de leurs ressources.

Texte de la réponse

Reponse. - Au regard de la législation fiscale, la majoration de 10 p 100 de la pension de vieillesse accordée aux assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants s'inscrit parmi les avantages familiaux et à ce titre bénéficie, comme les prestations familiales, d'une exclusion de l'assiette des impôts. Cette majoration n'en constitue pas moins pour son bénéficiaire une ressource supplémentaire qu'il convient de prendre en compte lorsque ledit bénéficiaire sollicite l'attribution d'une prestation relevant de la solidarité nationale. S'agissant de personnes titulaires d'une pension de vieillesse déjà complétée, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à titre différentiel est destinée à leur garantir un minimum de ressources et à compenser ainsi l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées du fait de leur handicap de participer à l'effort contributif qui constitue le principe de base de nos systèmes de retraite. Cette aide financière consentie par la solidarité nationale aux personnes handicapées implique en contrepartie que soient prises en compte toutes les ressources dont disposent les intéressés, y compris le complément correspondant à la bonification de 10 p 100 du montant des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Moyne-Bressand Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60725

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3609